



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF:RJ/FM

N° 015389

Autorisation  
d'occuper le  
domaine public  
de la commune  
délivrée à  
[REDACTED]

d'installer un  
échafaudage à  
APT (84 400) à la  
hauteur du n°14  
de la rue  
Estienne  
d'Orves,  
références  
cadastrales AV  
503 et 504, et de  
stationner un  
véhicule  
d'entreprise rue  
Estienne d'Orves  
en raison de  
travaux de  
réfection de  
toiture et  
règlementant la  
circulation.

**VU**, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU**, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

**VU**, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

**VU** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

**VU**, le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

**VU**, le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57 ;

**VU**, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

**VU**, le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

**VU** la demande en date du 13/01/2026 de [REDACTED]

[REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

Publié le :

29 JAN. 2026

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis au n°14 rue Estienne d'Orves, références cadastrales section AV 503 et 504 à APT (84 400) ;

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire d'installer un échafaudage au droit de la façade du bâtiment sis n°14 rue Estienne d'Orves, références cadastrales section AV 503 et 504, et de stationner un véhicule d'entreprise rue d'Estienne d'Orves ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un échafaudage donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au

respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

**SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;**

## ARRÊTE

**Article 1 :** [REDACTED] est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin d'installer un échafaudage au droit de la façade du bâtiment sis 14 rue Estienne d'Orves, références cadastrales section AV 503 et 504, et de stationner un véhicule d'entreprise rue d'Estienne d'Orves, en raison de travaux de toiture.

**Article 2 :** Le pétitionnaire de la présente autorisation doit présenter les documents suivants :

- Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
- Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.
- La notice du fabricant ou du plan de montage.
- Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'échafaudage fixe est construit et installé de manière à supporter les efforts auxquels il est soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques.

Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMETS) du 10 juin 2004 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

**Article 3 :** L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du **02/02/2026 à 08 heures au 31/03/2026 à 17 heures** : un échafaudage de 1 mètre de profondeur sur 4 mètres de longueur est installé au droit de l'immeuble sis 14 rue Estienne d'Orves, référence cadastrale section AV 503 et 504.

Du **02/02/2026 à 08 heures au 31/03/2026 à 17 heures, du lundi au vendredi** : un véhicule d'entreprise est stationné rue Estienne d'Orves.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres)

et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 4** : Une dérogation à l'interdiction de stationner rue Estienne d'Orves est accordée au responsable [REDACTED] pendant toute la durée des travaux

La circulation des piétons est également réglementée dans les conditions suivantes :

**Prescriptions :**

Rue Estienne d'Orves :

la circulation des piétons se fait sur le trottoir opposé. Des panneaux « déviation piétons » sont mis en place de part et d'autre du périmètre du chantier.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et inaccessible.

**Article 6** : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au schéma du manuel du chef de chantier CF11. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : [REDACTED]

**Article 7** : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 8** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 9** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 10** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 11** : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

**Article 12** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à [REDACTED]. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt le 14 janvier 2026

Le maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY